

**Centre Communal d'Action Sociale - Financement du programme
d'investissement - Garantie de la Ville de Besançon pour le
remboursement de deux emprunts de 1 000 000 F**

M. LE MAIRE, Rapporteur : Dans sa séance du 26 novembre 1998, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a décidé de recourir à deux emprunts destinés au financement du programme d'investissements réalisés par le CCAS dans le cadre de son budget principal et de son budget annexe des logements- foyers.

Les conditions sont les suivantes :

1 - Pour le budget principal

- * montant : 1 000 000 F
- * organisme : Caisse d'Epargne de Franche-Comté
- * durée : 10 ans
- * taux fixe : 4,18 %
- * trimestrialités : constantes

2 - Pour le budget annexe des logements- foyers

- * montant : 1 000 000 F
- * organisme : BNP
- * durée : 12 ans
- * taux fixe : 4,20 %
- * trimestrialités : constantes

Le Conseil Municipal est invité à accorder sa garantie pour ces emprunts et en conséquence à adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale tendant à obtenir la garantie communale pour le remboursement de deux emprunts de 1 000 000 F destinés à financer le programme d'investissement du CCAS,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : La Ville de Besançon accorde sa garantie au Centre Communal d'Action Sociale pour le remboursement de deux emprunts de 1 000 000 F que cet établissement se propose de contracter :

* auprès de la Caisse d'Epargne de Franche-Comté , pour une période de 10 ans, le taux d'intérêt appliqué étant de 4,18 % et les trimestrialités étant constantes,

* auprès de la Banque Nationale de Paris pour une période de 12 ans, le taux d'intérêt appliqué étant de 4,20 % et les trimestrialités étant constantes.

Au cas où cet établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement, en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté ou de la Banque Nationale de Paris, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse d'Épargne de Franche-Comté ou la Banque Nationale de Paris discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire est autorisé à intervenir au nom de la commune aux contrats d'emprunts à souscrire par le Centre Communal d'Action Sociale et à signer les conventions de garantie s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

M. le Maire, Président du CCAS, et M. GIRARD, Vice-Président, ne prennent pas part au vote.

Récépissé préfectoral du 28 décembre 1998.